I-2011-O-N-4194-01 (2273)

Dépôt: M. Ben Fayot
06.03.2012

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;

- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;

- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.
En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.
Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.
Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »

(M. Ben Fayot)

(M. Claude Adam)

(M. Jean-Paul Schaaf)

(Marcel Oberweis)

(Anne Brasseur)